

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026 – 10h30
Mairie de MONTLEBON

Conseillers		L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars,
En exercice	19	Le Conseil municipal de Montlebon s'est réuni à la salle des Jardins en
Présents	18	Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Mme Annie
Votants	19	REUILLE, doyenne des membres du Conseil municipal pour la session
Absents	01	ordinaire du mois de mars.

Date de convocation : 17/03/2026

Présents : M. C. ANDRE, M. P. BOBILLIER-CHAUMON, Mme S. BOUJON, Mme S. DI GIORGIO, Mme A-L. DUQUET, M. K. FADIN, M. J-M. FAIVRE, Mme L. GRAFF, M. S. KOLLY, Mme C. LAMBERT, Mme M-A. MAMET, M. G. MESNIER-PIERROUTTET, M. B. MONNEY, M. R. MOYSE, M. J. POURCHET, Mme A. REUILLE, M. D. REUILLE, Mme M. ROGNON.

Absente excusée : Mme F. HAUBRY (pouvoir à M. R. MOYSE).

A 10h30, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Madame Catherine ROGNON, Maire sortant, déclare les membres du Conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Puis, Madame le Maire passe la présidence de séance à Madame Annie REUILLE, en sa qualité de doyenne des conseillers. Madame A. REUILLE indique que le quorum est atteint.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil ; Madame Sophie DI GIORGIO a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

20260321-01 Election du Maire

Madame A. REUILLE rappelle que, selon l'article L2122-4 du CGCT, le Maire est élu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (Article L 2122-7 du CGCT).

Elle désigne 2 assesseurs : Madame Sophie DI GIOGIO et Madame Carla LAMBERT.

Madame A. REUILLE procède à un appel de candidatures. Après avoir constaté le dépôt d'une seule candidature, celle de Monsieur Christophe ANDRE, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'enveloppe fournie par la Mairie.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	19
Bulletins blancs	4
Suffrages exprimés	15
Majorité absolue	10

Monsieur Christophe ANDRE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire de la commune de Montlebon.

Madame A. REUILLE passe la présidence de séance à Monsieur Christophe. ANDRE.

Suite à son élection, Monsieur le Maire prend la parole :

*« Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Montlebon,
Madame la Maire honoraire, chère Catherine Rognon,
Mes Chers concitoyens, mes Chers amis,*

J'adresse, pour commencer, mes remerciements à Annie Reuille qui a présidé cette séance. Je voudrais remercier très sincèrement le Conseil municipal, mes chers collègues, pour la confiance que vous venez de m'accorder. C'est une très grande responsabilité qui m'est donnée ce matin et j'en suis pleinement conscient. Vous pouvez compter sur mon engagement entier au service de notre belle commune de Montlebon.

Je tiens à saluer et également remercier tous les habitants qui se sont déplacés aux urnes et qui nous ont apporté leur soutien.

Aujourd'hui ma pensée va aux centaines de Belmontoises et de Belmontois qui nous ont témoigné leur confiance dimanche 15 mars 2026. Je veux leur dire qu'ils m'ont fait le plus grand honneur qui soit à mes yeux en me jugeant capable de présider de nouveau aux destinées de Montlebon et en nous jugeant capables de mener à bien notre projet municipal.

Ma pensée va à tous ceux qui nous ont accompagnés dans cette campagne. Je veux leur transmettre ma gratitude et mon affection.

Ma pensée va à Kévin Fadin, j'ai du respect pour toi et tes idées dans lesquelles tant d'habitants se sont reconnus.

Ma pensée va à tous ceux qui n'ont pas voté pour nous. Je veux leur dire que, par-delà cette élection municipale, par-delà les divergences d'opinions, il n'y a pour moi qu'un seul Montlebon.

Je serai le Maire de tous les habitants et je m'exprimerai pour chacun d'entre eux. Ma priorité sera de tout mettre en œuvre pour que tous les Belmontois aient toujours envie de se parler, de se comprendre, d'avancer ensemble.

La relation des administrés avec le Maire et ses Conseillers municipaux est un lien fort de proximité, de contact, d'actions concrètes et de partage. Nous avons un rôle à jouer à tous les stades de la vie de nos administrés, lors des nombreux événements heureux ou malheureux qui la jalonnent et dans les multiples aspects de leur vie quotidienne. Nous sommes les premières personnes que l'on vient trouver en cas d'imprévu ou d'événement exceptionnel survenant sur le territoire communal. C'est également vers la mairie que se tournent les habitants, quelle que soit la cause de leurs difficultés, pour tenter de trouver l'aide, le soutien ou tout simplement l'écoute qu'ils ne savent où chercher. La commune constitue le socle de stabilité dont notre société a éminemment besoin.

Mes chers collègues, ce sont sur ces principes que votre engagement en qualité d'élu municipal doit se définir. Lorsque nous évoquons l'installation d'un nouveau Conseil municipal, de nouveaux élus, je ne veux oublier les élus sortants. J'ai déjà eu l'opportunité de l'évoquer dans un précédent mandat, mais je voudrais rappeler l'engagement entier et dévoué de tout le Conseil sortant et particulièrement à Catherine Rognon qui a décidé de prendre une retraite bien méritée après 25 ans de bons et loyaux services pour sa commune d'adoption et d'amour, Montlebon. Nous tenions à te remercier chaleureusement avec ces quelques fleurs.

Catherine avec ses adjoints et ses élus sortant seront, je l'espère, les garants de ce beau passage de témoin entre chaque Conseil municipal de Montlebon.

Tant de défis nous attendent, tant de projets à conduire pour Montlebon et ses habitants, tant de réalisations à mener, tant de victoires à remporter pour défendre nos idées, nos valeurs.

Aujourd'hui, nous nous engageons à mettre en œuvre tout notre dynamisme et notre rigueur dans l'intérêt de notre village ; pour que notre programme ne soit pas une promesse, mais des tâches à accomplir.

Parce que nous aurons sept ans devant nous, nous n'aurons pas le droit à l'échec, pas le droit de décevoir, ni d'avoir peur.

Plus qu'un état d'esprit, cela doit être une règle que NOUS nous imposons. Pendant la campagne, nous avons proposé un projet ambitieux, structuré autour de 5 thématiques.

Ce mandat sera celui :

Du vivre ensemble pour Montlebon : avec comme projet phare du mandat, la création d'un lieu de vie et de rencontre avec le rachat de l'Hôtel Bellevue et avec le réaménagement de la salle des fêtes ou la création d'un nouvel équipement moderne et fonctionnel pour répondre aux besoins de vie et de lien de nos associations et des Belmontoises et des Belmontois.

Des mobilités et sécurité de tous pour Montlebon : avec les travaux de recalibrage et de création d'une voie douce rue de Chinard et la continuité du plan de mobilité douce sur la commune avec la rue de Neuchâtel mais aussi avec l'entretien régulier et la reprise par secteur de notre réseau routier de moyenne montagne.

De l'enfance et de la scolarité pour Montlebon : en garantissant à toutes les familles la possibilité pour leurs enfants d'un accès à notre groupe scolaire Jules Vermot-Gaud et à notre Maison de l'Enfance chère à mon cœur.

De l'action sociale et de la santé pour Montlebon : en développant l'habitat inclusif pour nos aînés et pour les personnes en situation de handicap intellectuel et en intégrant dans le projet Bellevue un pôle médical et paramédical afin de développer l'offre de soin sur notre territoire.

Du dynamisme économique pour Montlebon : en stimulant l'activité locale en favorisant l'implantation de commerces de proximité et en recréant un café-restaurant au sein du projet Bellevue pour en faire un lieu à la fois attractif, vivant et tourné vers une nouvelle dynamique

Réaliser ces projets importants ne sera pas possible si nous ne les développons pas sur de solides bases, celles qui font de Montlebon un village fort, dynamique et rayonnant. A nous de travailler avec rigueur, notamment sur la gestion budgétaire et le volontarisme pour réussir ce beau programme. Soyons conscients du potentiel de notre commune et aussi des attentes de la population.

Vous connaissez mon expérience et vous savez que SERVICE, DYNAMISME & ENGAGEMENT sont des principes primordiaux chers à mon cœur. Je sais pouvoir compter sur ces mêmes valeurs et sur les compétences des uns et des autres pour réussir dans notre mandat municipal.

Je terminerai mon propos à l'attention du personnel de la commune de Montlebon. Je vous ai connu il y a quelques années et j'ai été le premier témoin de votre engagement, de vos compétences et de votre loyauté envers notre commune et ses habitants. C'est dans un respect et une confiance réciproque que je souhaite travailler avec vous pour réaliser un excellent travail.

Chers collègues, comme les Maires et les Conseillers Municipaux qui se sont succédé de mandats en mandats, nous allons écrire ensemble une nouvelle page de l'histoire de Montlebon. Avec vous, que j'espère unis pour servir l'intérêt général, je suis sûr qu'elle sera grande et belle !

Je vous remercie. »

20260321-02 Détermination du nombre d'Adjointes

Monsieur le Maire fait un rappel quant à la détermination du nombre d'Adjointes :

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-2 du CGCT, le Conseil municipal détermine librement le nombre des Adjointes sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil. Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

Ainsi pour la commune de Montlebon, le Conseil comportant 19 membres, le nombre d'Adjointes ne peut excéder $19 \times 0.30 = 5.7$, soit 5 Adjointes.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE de fixer à 4 le nombre d'Adjointes au Maire.

20260321-03 Election des Adjointes

Monsieur le Maire rappelle que les Adjointes sont élus, parmi les membres du Conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel dans le respect de la parité alternative. Il s'agit de listes « bloquées » composées alternativement de candidats de chaque sexe (article L 2122-7-2 du CGCT modifié par la loi n°2019-1461 du 27/12/2019).

Le vote a lieu au scrutin secret (article L2122-4 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'Adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Monsieur le Maire procède à un appel de candidatures pour les 4 postes d'Adjoints au Maire. Après constat du dépôt d'une seule liste menée par Madame Marylène ROGNON, il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'enveloppe fournie par la Mairie.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	19
Bulletins blancs	4
Suffrages exprimés	15
Majorité absolue	10

La liste conduite par Madame Marylène ROGNON ayant obtenu la majorité absolue, Monsieur le Maire proclame :

1 ^{er} Adjoint	Madame Marylène ROGNON
2 ^{ème} Adjoint	Monsieur Jean-Michel FAIVRE
3 ^{ème} Adjoint	Madame Annie REUILLE
4 ^{ème} Adjoint	Monsieur Gilles MESNIER-PIERROUTTET

Monsieur le Maire précise au Conseil les délégations qu'il souhaite attribuer, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux adjoints ainsi élus :

- Madame Marylène ROGNON : Affaires scolaires – Enfance – Jeunesse – Affaires sociales,
- Monsieur Jean-Michel FAIVRE : Bâtiments – Patrimoine et Forêts – Bois - Desserte forestière,
- Madame Annie REUILLE : Culture – Sport – Santé et Vie associative,
- Monsieur Gilles MESNIER-PIERROUTTET : Voirie – Mobilités -Eau et Agriculture – Environnement – Ruralité.

Monsieur le Maire précise également qu'en complément de l'élection des adjoints, le Maire peut, sans limitation de nombre, donner délégation à des membres du Conseil municipal, qui sont nommés Conseillers municipaux délégués, par simple arrêté du Maire, sans validation du Conseil.

Dans ce cadre, il fait part de sa décision de nommer les 3 Conseillers municipaux délégués suivants :

- Madame Sophie DI GIORGIO : Finances – Budget et Développement Economique,
- Monsieur Romain MOYSE : Urbanisme – Aménagement,
- Madame Sandy BOUJON : Communication – Relations publiques et Evènementiel.

Lecture et remise d'une copie de la Charte de l'Elu local

En lien immédiat avec l'élection du Maire et des Adjoints, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, telle que prévue à l'article L.111-1-1 du CGCT, et dont une copie est transmise à chaque Conseiller municipal.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture de l'ordre du tableau du Conseil municipal, utile en matière de protocole et de remplacement d'un Conseiller ou d'un Adjoint, et établi de la façon suivante :

Maire,

Adjoints, dans l'ordre de leur nomination,

Conseillers municipaux, par voix obtenues par la liste (quand 2 listes) et par priorité d'âge. Les Conseillers municipaux délégués ne disposent pas de priorité dans l'ordre du tableau.

20260321-04 Droit à la formation des Elus

En application de l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui valide le droit pour tous les membres du Conseil municipal d'accéder à une formation adaptée à leurs fonctions électives, Monsieur le Maire propose au Conseil de valider les modalités suivantes d'exercice de ce droit à la formation :

- Personnes concernées : ensemble des membres du Conseil municipal (Maire, Adjoint, Conseillers municipaux délégués et Conseillers municipaux).
- Organismes de formation : tout organisme qui a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3 et L2123-16 du CGCT.
- Orientations prioritaires : formations sur le budget et les finances communales ; formations sur l'environnement juridique et administratif des collectivités locales ; formations à la transition énergétique et au développement durable ; formations au développement économique ; formation à l'urbanisme ; formations à la sécurité des biens et des personnes. Ces orientations prioritaires n'excluent pas la prise en charge de formations portant sur d'autres thématiques, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires afférents (cf. infra).
- Frais pris en charge et modalités de cette prise en charge : frais d'enseignement (organisme de formation réglé directement par la commune) ; frais de déplacement et de séjour remboursés par la commune à l' élu sur présentation de pièces justificatives, dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ; compensation des pertes de revenus subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation, dans la limite de dix-huit jours par élu, pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure, sur présentation de justificatifs.
- Crédits ouverts au titre de la formation des membres du Conseil : il est rappelé que le montant total des dépenses de formation (qui incluent les remboursements et compensations susvisées) ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune. Dans ce cadre, il est proposé au Conseil l'inscription d'un montant plafond de 10 000 € par an (année pleine), sur l'article budgétaire 6535 « formation des Maires, Adjoint et Conseillers » lors du prochain vote du budget primitif 2026 de la commune. Les frais afférents à la formation des élus constituent des dépenses obligatoires.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité, les frais et modalités de prise en charge telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice,
- FIXE à 10 000 € le montant par an (année pleine) des dépenses de formation sur l'article budgétaire 6535 « formation des Maires, Adjoint et Conseillers ».

20260321-05 Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjoint

Monsieur le Maire rappelle que le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

L'article L 2123-20-1 du CGCT stipule que les communes sont tenues d'allouer l'indemnités au taux **maximal** prévu par la loi à leurs élus, sauf si le Conseil municipal en décide autrement.

Pour les communes entre 1 000 et 3 500 habitants, les taux maximaux sont :

- Maire : 55.7 % (Indemnité brute mensuelle = 2 289.56 €)
- Adjoint : 21.38 % (Indemnité brute mensuelle = 878.33 €)

Monsieur le Maire propose de ne pas allouer les indemnités au taux maximaux et de voter :

- Maire : 54 % (indemnité brute mensuelle = 2 219.68 €)
- Adjoint : 19 % (indemnité brute mensuelle = 780.99 €)
- Conseillers délégués : 10.69 % (indemnité brute mensuelle = 439.41 €)

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (4 ABS – 15 POUR) :

- DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
Taux en pourcentage de l'indice brut 1027, conformément au barème fixé par les articles L2123-23 et L2123-24 du CGCT :
 - o Maire : 54 %
 - o Adjoint : 19 %
 - o Conseiller délégué : 10.69 %
- DIT QUE les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

20260321-06 Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1618-2, L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2221-5-1,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 123-19,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 211-2, L. 213-3, L. 214-1 et suivants, L. 240-1 et suivants et L. 324-1,

Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L. 523-4 et suivants,

Vu le Code électoral, et notamment son article L. 47 A,

Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du vendredi 20 mars 2026,

Considérant que le Conseil municipal peut, par délégation, charger le Maire, pour la durée de son mandat, des attributions énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT,

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, que les décisions prises en application de cette délibération portant délégation peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du même code,

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 précité, que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal sauf disposition contraire dans la délibération,

Considérant l'intérêt de procéder à cette délégation pour le bon fonctionnement de l'administration communale,

Il est proposé au Conseil municipal de confier au Maire et aux Adjoints et Conseillers municipaux agissant par délégation de celui-ci dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, d'un montant inférieur à 20 000 € lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 € HT ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de

finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 1 000 000 € HT ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE les délégations du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise Monsieur Le Maire à prendre toutes les dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.
- DIT QUE les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un Adjoint au Maire ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.
- DIT QUE les décisions prises en vertu de ces dispositions, dont le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

20260321-07 Constitution de la Commission Appel d'Offres

Monsieur le Maire expose qu'en application des articles L.1411-5 et L.1414-2 du CGCT, la commission d'appel d'offres est constituée :

- du Maire ou de son représentant, président de droit de la CAO
- de 3 membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- Peuvent également être invités, avec voix consultative :
 - le comptable public ou le représentant chargé de la répression des fraudes
 - la Secrétaire générale, le Responsable des services techniques et/ou son adjoint, des personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché.

La CAO est désignée de façon permanente pour toute la durée du mandat.

Le Conseil municipal propose de désigner :

Titulaires	Suppléants
Sophie DI GIORGIO	Romain MOYSE
Jean-Michel FAIVRE	Annie REUILLE
Kevin FADIN	Didier REUILLE

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- PROCÉDE à la désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission Appel d'Offres :

Titulaires	Suppléants
Sophie DI GIORGIO	Romain MOYSE
Jean-Michel FAIVRE	Annie REUILLE
Kevin FADIN	Didier REUILLE

20260321-08 Constitution de la Commission Délégation de Service Public

Monsieur le Maire propose de retenir la même composition que la Commission Appel d'Offres pour la commission de délégation de service public.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- PROCÉDE à la désignation des membres titulaires et suppléants de la commission Délégation de Service Public :

Titulaires	Suppléants
Sophie DI GIORGIO	Romain MOYSE
Jean-Michel FAIVRE	Annie REUILLE
Kevin FADIN	Didier REUILLE

20260321-09 Constitution des Commissions communales

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du CGCT, le Conseil municipal peut constituer, au cours de chacune de ses séances, des commissions municipales permanentes pour tout le mandat ou temporaires, composées exclusivement de conseillers municipaux, consacrées à un thème transversal (urbanisme, finances, enseignement, affaires culturelles, habitat ...) ou à un objet précis (un dossier en particulier) et chargées d'étudier les dossiers avant leur passage en Conseil municipal.

Lorsqu'elles existent, ces différentes commissions doivent être composées en permettant la représentation proportionnelle de la majorité et de la minorité municipale. Ces instances sont convoquées par le Maire, qui en est président de droit, dans les huit jours suivant leur constitution ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les 9 commissions proposées sont :

<i>Commission 1</i> Affaires scolaires Enfance Jeunesse Affaires sociales	<i>Commission 4</i> Culture Sports Santé et Vie associative	<i>Commission 7</i> Finances Budget Développement économique
<i>Commission 2</i> Bâtiments Patrimoine	<i>Commission 5</i> Voirie Mobilités Eau	<i>Commission 8</i> Urbanisme Aménagement
<i>Commission 3</i> Forêts Bois Desserte forestière	<i>Commission 6</i> Agriculture Environnement Ruralité	<i>Commission 9</i> Communication Relations publiques Événementiel

Monsieur le Maire précise que la composition de ces commissions sera validée lors du prochain Conseil municipal.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de créer les commissions communales mentionnées ci-dessus

20260321-10 Modalités de mise en œuvre des marchés à procédure adaptée

Monsieur le Maire expose qu'en application du Code de la commande publique, le Conseil municipal choisit les modalités de mise en œuvre des marchés et accords-cadres dits « à procédure adaptée » en raison de leur montant, inférieur aux seuils de déclenchement des procédures formalisées, seuils établis au 1er janvier 2026 à :

- 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services
- 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux et les contrats de concession

Ces marchés demeurent soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence, mais selon des dispositions adaptées à chaque collectivité.

De plus, en dessous d'un seuil fixé par décret (actuellement fixé à 40 000 €, le décret du 29 décembre 2025 indique que le seuil de dispense pour les marchés de fournitures ou de services sera porté à 60 000 € au 1^{er} avril 2026), les marchés peuvent être passés de gré à gré, sans formalité ni publicité préalable.

La proposition de Monsieur le Maire par rapport au seuil européens applicable depuis le 1^{er} janvier 2026 est la suivante :

Montant € HT	Publicité minimale	Procédure utilisée	Décision	Signature
m < 20 000	Pas de publicité	De gré à gré	Maire	Maire
20 000 < m < 140 000	Site Internet de la commune	Marché à procédure adaptée (Mapa) en raison du type de marché	Maire + 2 Adjointes	Maire ou Adjoint par délégation
140 000 < m < seuil	Publicité dans un journal d'annonce légale ou avis de marché au BOAMP ou dans un Shal		CAO	Maire ou Adjoint par délégation

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- VALIDE les propositions suivantes pour les modalités de mise en œuvre des marchés dits à procédure adaptée (MAPA) :

Montant € HT	Publicité minimale	Procédure utilisée	Décision	Signature
m < 20 000	Pas de publicité	De gré à gré	Maire	Maire
20 000 < m < 140 000	Site Internet de la commune	Marché à procédure adaptée (Mapa) en raison du type de marché	Maire + 2 Adjointes	Maire ou Adjoint par délégation
140 000 < m < seuil	Publicité dans un journal d'annonce légale ou avis de marché au BOAMP ou dans un Shal		CAO	Maire ou Adjoint par délégation

La séance est levée à 11h55

**Le secrétaire de séance,
Sophie DI GIORGIO**

**Le Maire,
Christophe ANDRE**

